

Archevêché de Malines-Bruxelles

Vicariat du Brabant Wallon

Service Fabriques d'église & AOP

Le budget et le compte de la Fabrique – Glossaire des articles

1. Introduction

La comptabilité fabricienne respecte quelques principes :

- L'**annalité** : l'exercice comptable normal court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
Une tolérance est toutefois admise : il est permis de comptabiliser (maximum jusqu'au 31 mars) certaines recettes ou dépenses qui auraient été perçues pendant l'exercice suivant l'exercice considéré, dans la mesure où ces recettes et dépenses ont été inscrites au budget et engagées avant le 31 décembre de l'exercice.
- La **spécialité** : les prévisions de recettes et des dépenses doivent être établies article par article, les crédits globaux ne sont pas acceptés,
- La **réalité** : les crédits doivent être établis en fonction d'estimations basées sur la réalité,
- L'**équilibre** : les recettes estimées et prévues doivent permettre de faire face aux dépenses, le budget ne peut jamais se clôturer en déficit.

Un double équilibre doit être respecté :

- L'équilibre général : total des recettes = total des dépenses
- L'équilibre interne : total des recettes ordinaires = total des dépenses ordinaires
total des recettes extraordinaires = total des dépenses extraordinaires

Si le montant des recettes ordinaires est supérieur aux dépenses ordinaires, cette différence peut servir à financer les éventuels frais de procédure (Art. D60). Il est par contre anormal qu'un surplus de recettes extraordinaires serve à financer l'ordinaire.

Le budget, comme le compte d'ailleurs, doit être rédigé selon un modèle déterminé par arrêté royal (28/02/1871)¹.

Le présent document reprend l'ensemble des articles prévus en donnant des indications d'usage.

¹ La plupart des logiciels informatiques de comptabilité fabricienne génèrent actuellement ces modèles automatiquement.

2. Les Recettes

2.1. Les Recettes ordinaires

- Art. R1 : Loyers, canon et redevances (maison, antennes GSM, éoliennes, ...)
Indiquer les revenus des biens non-chargés de fondation pieuse (et donc, qui ne sont pas affectés particulièrement au paiement des charges de fondations).
- Art. R2 : Fermages de biens en argent
Indiquer les revenus des biens non-chargés de fondation pieuse (et donc, qui ne sont pas affectés particulièrement au paiement des charges de fondations).
- Art. R3 : Fermages de biens en nature, évaluation en argent
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. R4 : Rentes foncières en argent
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. R5 : Rentes en nature, évaluation en argent
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. R6 : Revenus des fondations, rentes
*Indiquer les recettes des capitaux placés et chargés de fondation tel que repris dans l'obituaire.
Il faut pouvoir établir une comparaison avec les charges qu'elles comportent (Cf. Art. D43). Si les revenus ne couvrent plus les charges qui grèvent la(les) fondation(s), il faudra solliciter l'Archevêché pour la(les) réduire et mettre ainsi l'obituaire à jour.*
- Art. R7 : Revenus des fondations : fermage et maisons
Indiquer les recettes des biens (loyer, fermage, canon, ...) chargés de fondation tel que repris dans l'obituaire. Il faut pouvoir établir une comparaison avec les charges qu'elles comportent (Cf. Art. D43). Si les revenus ne couvrent plus les charges qui grèvent la(les) fondation(s), il faut solliciter l'Archevêché pour la(les) réduire et mettre ainsi l'obituaire à jour.
- Art. R8 : Intérêts des fonds placés sur hypothèque
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. R9 : Intérêts en rentes sur l'Etat
Indiquer les revenus provenant de placement d'une entité publique.
- Art. R10 : Intérêts compte(s) d'épargne
Indiquer les intérêts de capitaux placés sur un compte d'épargne (hors fondations).
- Art. R11 : Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs
Indiquer les intérêts mobiliers autres que ceux indiqués aux Art. R9 et R10, les intérêts annuels d'un compte à terme par exemple (hors fondation).
- Art. R12 : Coupes de bois
Indiquer les revenus provenant des éclaircies (pas les mises à blanc).
- Art. R13 : Produits du cimetière, vente d'herbes, etc.
Indiquer les revenus provenant de la vente d'herbes (pour le produit du cimetière, cette notion n'existe plus).
- Art. R14 : Produits des chaises, bancs, tribunes
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. R15 : Produits des troncs, quêtes, oblations
En ce qui concerne les troncs, il s'agit de ceux placés dans le but de contribuer aux frais du culte (au profit de la Fabrique d'église).

En ce qui concerne les quêtes, les prescrits en matière de collecte de l'Archevêché sont respectés (Cf. « Les oblations (contributions) des fidèles et leur répartition » note adressée annuellement par le Vicariat du Temporel aux responsables des paroisses).

- Art. R16 : Droits de la Fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages
Selon la répartition reprise dans les directives ecclésiales, indiquer la part revenant à la Fabrique d'église.
- Art. R17 : Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte
Le supplément communal est destiné à combler le déficit du budget ordinaire. Le montant du subside est basé sur les estimations budgétaires; il doit dès lors être libéré dès que le budget de la Fabrique et celui de la Commune ont été approuvés.
- Art. R18 : Autres recettes ordinaires
- Art. R18a : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS
Indiquer la partie des contributions sociales retenue à la source par la Fabrique d'église sur les salaires, soit la différence entre le salaire brut et le salaire net (les totaux sont inscrits sous l'art. D50a des dépenses ordinaires).
- Art. R18b : Précompte professionnel retenu à la source
Indiquer la partie précompte professionnel du personnel de la Fabrique d'église sous contrat d'emploi retenue à la source par la Fabrique d'église sur les salaires (les totaux sont inscrits sous l'art. D50b des dépenses ordinaires).
- Art. R18c : Location de chasse
Indiquer le produit des droits de chasse.
- Art. R18d : Divers (remboursement divers)
Indiquer le montant des remboursements perçus (par exemple : électricité).
- Art. R18e : Divers (indemnité d'occupation de l'église et de locaux appartenant à la Fabrique d'église)
Indiquer le montant des indemnités perçues pour des occupations occasionnelles.
- Art. R18f : Divers (recettes ordinaires)
À compléter en fonction des besoins.

2.2. Les recettes extraordinaires

- Art. R19 : Boni du compte de l'exercice précédent
*A n'utiliser que dans le compte seulement, jamais dans le budget.
Indiquer l'excédent positif du compte précédent celui qu'on calcule.*
- Art. R20 : Boni présumé de l'exercice précédent
A n'utiliser que dans le budget seulement, jamais dans le compte.

Budget n			
Actif		Passif	
Boni de l'année (n-2)	€ 0,00	Déficit de l'année (n-2)	€ 0,00
D52 du B(n-1)	€ 0,00	R20 du B(n-1)	€ 0,00
résultat du B(n-1)	€ 0,00	résultat du B(n-1)	€ 0,00
Total 1	€ 0,00	Total 2	€ 0,00

*Différence entre actif et passif (le total 1 - le total 2)
si positif => inscrire le montant à l'Art. R20
si négatif => inscrire le montant à l'Art. D52*

Exemple : en août 2017, je prépare le budget 2018,

Je considère le solde (si boni : actif – si déficit : passif) de l'année 2016, je considère l'Art. D52 du budget 2017 – actif ou l'Art. R20 du budget 2017 – passif, je considère le résultat du budget 2017 (boni : actif – déficit (peu probable) : passif).

Ce calcul est effectué automatiquement par la majorité des logiciels de comptabilité fabricienne.

- Art. R21 : Emprunts
Indiquer les emprunts contractés par la Fabrique d'église, les avances remboursables de tiers. En principe, une dépense correspondante doit être prévue en dépenses extraordinaires du même exercice (le cas échéant sous la forme d'un placement de capital ou d'un remboursement anticipé d'un emprunt contracté).
- Art. R22 : Ventes de biens, coupes extraordinaires
Indiquer le produit net de l'opération (vente de biens immobiliers ou de coupes extraordinaires de bois) en faisant correspondre une dépense équivalente (à l'Art. D53).
- Art. R23 : Remboursement de capitaux/transfert de trésorerie
*Indiquer
soit le montant net échu d'un placement venant à échéance et remboursé (replacer le montant en inscrivant l'opération à l'art. D53 – les deux inscriptions s'équilibrant) - lorsqu'il s'agit de placements à intérêts capitalisés, il convient de replacer le capital de départ sans les intérêts, ceux-ci étant des recettes à indiquer à l'Art. R11 –
soit le montant prélevé sur les fonds propres de la Fabrique pour couvrir une dépense extraordinaire équivalente.*
- Art. R24 : Donation, legs
Indiquer le montant net d'une donation, d'un legs reçu en faisant correspondre une dépense équivalente (Art. D53 ou autres)
- Art. R25 : Subsidés extraordinaires de la Commune
Indiquer le montant du subside extraordinaire alloué par la Commune à la Fabrique.
- Art. R26 : Subsidés extraordinaires de la Province
Indiquer le montant du subside extraordinaire alloué par la Province à la Fabrique (pratiquement, il s'agit principalement des montants alloués par la Province dans le cadre de restauration de monuments classés).
- Art. R27 : Subsidés extraordinaires de la R.W. et/ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Indiquer le montant du subside extraordinaire alloué par la Région wallonne (et/ou la Communauté Wallonie-Bruxelles) à la Fabrique.
- Art. R28 : Autres (recettes extraordinaires)
- Art. R28a : Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. R28b : Solde de subside extraord. reçu dans les limites du compte
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. R28c : Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires
Indiquer les montants des indemnisations perçues (éventuellement, indiquer le montant à l'Art. D53 si la dépense n'est pas effectuée dans le même exercice comptable)
- Art. R28d : Divers (recettes extraordinaires)
À compléter en fonction des besoins.

3. Les dépenses

Si la dépense est remboursée à un tiers, ce dernier doit introduire une déclaration de créance datée et signée à laquelle les justificatifs de la dépense seront joints (Cf. Modèle en annexe).

3.1. Les dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

- Art. D1 : Pain d'autel
Indiquer les dépenses relatives à l'achat des hosties.
- Art. D2 : Vin
Indiquer les dépenses relatives à l'achat du vin de messe.
- Art. D3 : Cire, encens et chandelles
Indiquer les dépenses relatives à l'achat des cierges, encens, bougies, etc.
- Art. D4 : Saintes huiles et huile pour lampes ardentes
Indiquer les dépenses relatives à l'achat d'huiles.
- Art. D5 : Eclairage
Indiquer les dépenses relatives à l'éclairage de l'église.
- Art. D6 : Autres
- Art. D6a: Combustible chauffage
Indiquer les dépenses relatives au chauffage de l'église
- Art. D6b : Eau
Indiquer les dépenses relatives à la fourniture d'eau pour l'église.
- Art. D6c : Participation de la Fabrique aux frais de la cure
Indiquer l'équivalent de 30% de la facture annuelle totale des dépenses de combustibles pour la cure.
- Art. D6d : Décoration lieux de culte : fleurs et autres décorations
Indiquer les dépenses relatives à la décoration florale de l'église.
- Art. D6e : Divers (objet de consommation)
À compléter en fonction des besoins.
- Art. D7 : Entretien des ornements et vases sacrés
Indiquer les dépenses relatives à l'entretien des ornements et des vases sacrés.
- Art. D8 : Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie
Indiquer les dépenses relatives à l'entretien des meubles.
- Art. D9 : Blanchissage et raccommodage du linge
Indiquer les dépenses relatives à l'entretien du linge (y compris la dépense en cas de sous-traitance « nettoyage à sec »). Notons que cela ne concerne pas les dédommagements des volontaires (Art. D50) et/ou la rémunération payée (Art. D26).
- Art. D10 : Nettoyement de l'église (produits)
Indiquer les dépenses relatives à l'achat des produits d'entretien et de nettoyage de l'église. Notons que cela ne concerne pas les dédommagements des volontaires (Art. D50) et/ou la rémunération payée (Art. D26).
- Art. D11 : Autres (entretien du mobilier)
- Art. D11a : Matériel pour entretien de l'église
Indiquer les dépenses relatives à l'achat du matériel d'entretien et de nettoyage de l'église (brosse, etc.).
- Art. D11b : Divers (entretien du mobilier)
À compléter en fonction des besoins.

- Art. D12 : Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires
Indiquer les dépenses nécessaires à la célébration du culte.
- Art. D13 : Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires
Indiquer les dépenses nécessaires à la célébration du culte.
- Art. D14: Achat de linge d'autel
Indiquer les dépenses nécessaires à la célébration du culte.
- Art. D15 : Achat de livres liturgiques
Indiquer les dépenses nécessaires à la célébration du culte.

3.2. Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

3.2.1. Dépenses ordinaires

- Art. D16 : Traitement brut du clerc
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. D17 : Traitement brut du sacristain
Indiquer la rémunération brute du personnel salarié de la Fabrique.
- Art. D18 : Traitement brut des chantres
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. D19 : Traitement brut de l'organiste
Indiquer la rémunération brute du personnel salarié de la Fabrique.
- Art. D20 : Traitement brut du souffleur
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. D21 : Traitement des enfants de chœur
Indiquer le dédommagement donné pour les enfants de chœur.
- Art. D22 : Traitement brut des sonneurs
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. D23 : Traitement brut du porte-croix
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. D24 : Traitement brut du bedeau
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. D25 : Achat de chèques ALE pour l'entretien de l'église
Indiquer les dépenses relatives à l'achat des chèques ALE permettant de dédommager la(es) personne(s) assurant le nettoyage de l'église.
- Art. D26 : Traitement brut des autres employés
Indiquer la rémunération brute du personnel salarié de la Fabrique non repris ci-dessus (si une personne est salariée pour l'entretien, reprendre la charge à cet article).
- Art. D27 : Entretien et réparation de l'église
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien et les réparations ordinaires de l'église (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D28 : Entretien et réparation de la sacristie
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien et les réparations ordinaires de la sacristie (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D29 : Entretien et réparation du cimetière
Article obsolète (compétence communale sauf si les charges d'une fondation comporte l'entretien d'une tombe ou d'un caveau) et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.

- Art. D30 : Entretien et réparation du presbytère
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien et les réparations ordinaires du presbytère (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D31 : Entretien et réparation d'autres propriétés bâties
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien et les réparations ordinaires d'autres propriétés bâties que l'église ou le presbytère (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D32 : Entretien et réparation de l'orgue
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien et les réparations ordinaires de l'orgue (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D33 : Entretien et réparation des cloches
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien et les réparations ordinaires des cloches (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D34 : Entretien et réparation de l'horloge
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien et les réparations ordinaires de l'horloge (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D35 : Autres
- Art D35a : Entretien et réparation des appareils de chauffage
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien et les réparations ordinaires des appareils de chauffage (de l'église, de la sacristie ; l'entretien du chauffage de la cure incombe à l'occupant) (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D35b : Entretien et réparation des extincteurs
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien et les réparations ordinaires des extincteurs (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D35c : Entreprise de nettoyage
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien de l'église lorsqu'il est sous-traité (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D35d : Entretien des installations techniques
Indiquer les dépenses engagées pour l'entretien des installations techniques de l'église (sonorisation, caméras, etc.) (dépenses récurrentes et d'un montant stable d'une année à l'autre).
- Art. D35c : Divers (réparation d'entretiens)
À compléter en fonction des besoins.
- Art. D36 : Supplément de traitement au curé
Article non admis, à ne plus utiliser.
- Art. D37 : Supplément de traitement au vicaire
Article non admis, à ne plus utiliser.
- Art. D38 : Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire
Indiquer les dépenses consenties au dédommagement du prêtre remplaçant le desservant habituel (hors cérémonies d'enterrements et mariages) et pour autant que ce prêtre ne bénéficie pas d'un traitement (du Service public fédéral ou autre) (Cf. « Les oblations (contributions) des fidèles et leur répartition » note adressée annuellement par le Vicariat du Temporel aux responsables des paroisses).
- Art. D39 : Honoraires des prédicateurs
Indiquer les dépenses consenties au dédommagement d'un prédicateur (ne bénéficiant pas d'un traitement (Service public fédéral ou autre)).

- Art. D40 : Abonnement/documentation
Indiquer les dépenses d'abonnement et/ou de documentation (par exemple : revue Pastoralia, Affiliation au Chirel, manuel pour l'inventaire, etc).
- Art. D41 : Remises allouées au trésorier
Compte-tenu de ses responsabilités, une indemnité peut être accordée au trésorier. L'indemnité équivaut à 5% des recettes ordinaires, déduction faite du montant inscrit à l'Art. R17 « Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte ».
- Art. D42 : Remises allouées à l'Evêché
Actuellement, non applicable pour l'Archevêché de Malines-Bruxelles.
- Art. D43 : Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés
Indiquer la somme reprise dans l'obituaire et qui est versée par la Fabrique au desservant qui célèbre les offices fondés (Cf. Art. r6 et Art. R7).
- Art. D44 : Intérêts des capitaux dus
Indiquer les intérêts payés (et le capital remboursé si celui-ci n'est pas inscrit à un art. D50) sur les capitaux empruntés par la Fabrique.
- Art. D45 : Papiers, plumes, encres, registre de la fabrique, bureautique et informatique, etc.
Indiquer les dépenses consenties par la fabrique pour couvrir les besoins bureautiques et informatiques (y compris le logiciel comptable).
- Art. D46 : Frais de correspondance, ports de lettre, etc.
Indiquer les dépenses de correspondance.
- Art. D47 : Contributions/précompte mobilier et immobilier
Indiquer les montants des impositions qui frappent des revenus que la Fabrique perçoit en dehors de son champ d'activité (par exemple : précompte immobilier sur une maison dont elle est propriétaire mais qui n'est pas utilisée pour l'exercice du culte, précompte mobilier frappant les intérêts perçus, etc.)
- Art. D48 : Assurances
- Art. D48a : Assurances incendie
Indiquer les montants des primes d'assurance payées par la Fabrique pour couvrir les risques d'incendie des bâtiments dont elle a la gestion.
- Art. D48b : Responsabilité civile objective
Indiquer le montants de la prime de l'assurance responsabilité objective (Couvre les dommages d'incendie et d'explosion survenus à des tiers se trouvant dans des lieux publics (dont la surface égale ou excède 1.000 m², par exemple dans l'église)
- Art. D48c : Responsabilité civile
Indiquer le montant de la prime de l'assurance responsabilité civile.
- Art. D48d : Assurance Loi
Indiquer le montant de la prime de l'assurance loi (si salarié(s)).
- Art. D48e : Responsabilité civile administrateurs
Indiquer le montant de la prime de l'assurance responsabilité administrateurs (Couvre les conséquences des fautes de gestion commises par les membres de la Fabrique).
- Art. D48f : Dommages corporels bénévoles
Indiquer le montant de la prime de l'assurance dommages corporels bénévoles (Indemnise les frais médicaux et peut prévoir un capital pour les invalidités en cas d'accidents corporels survenus au service de la Fabrique)
- Art. D49 : Fonds de réserve (uniquement dans les comptes)
Dans le cas où le budget de la Fabrique est en boni, on peut créer un fonds de réserve en vue de l'exécution future de travaux extraordinaires. Ces fonds devront être placés.

- Art. D50 : Autres dépenses ordinaires
- Art. D50a : Charges sociales
Indiquer la quote-part employeur et travailleur (les sommes payées pour compte des travailleurs sont indiquées en recette à l'Art. R18a et à l'Art. D50a).
- Art. D50b : Précompte professionnel versé
Indiquer la quote-part employeur et travailleur (les sommes payées pour compte des travailleurs sont indiquées en recette à l'Art. R18a et à l'Art. D50a).
- Art. D50c : Secrétariat social
Indiquer la dépense du secrétariat social.
- Art. D50d : Médecine du travail
Indiquer la dépense de la médecine du travail.
- Art. D50e : Sabam, Reprobél et Rémunération équitable
Indiquer le montant payé à l'Archevêché.
- Art. D50f : Dédommagement et Indemnités de déplacement des bénévoles
À compléter en fonction des besoins.
- Art. D50g : Frais de réception
Indiquer la participation financière de la Fabrique dans les frais de réception (réunion inter-fabriques, réunion décanale, etc.)
- Art. D50h : Frais bancaires
Indiquer les frais liés à vos comptes bancaires.
- Art. D50i : Divers (dépenses diverses)
À compléter en fonction des besoins.
- Art. D50j : Divers (dépenses diverses)
À compléter en fonction des besoins.
- Art. D50k : Divers (dépenses diverses)
À compléter en fonction des besoins.

3.2.2. Dépenses extraordinaires

- Art. D 51 : Déficit du compte de l'exercice précédent
*A n'utiliser que dans le compte seulement, jamais dans le budget.
Indiquer le déficit négatif du compte précédent celui qu'on calcule.*
- Art. D52 : Déficit présumé de l'exercice précédent
A n'utiliser que dans le budget seulement, jamais dans le compte.

Budget n			
Actif		Passif	
Boni de l'année (n-2)	€ 0,00	Déficit de l'année (n-2)	€ 0,00
D52 du B(n-1)	€ 0,00	R20 du B(n-1)	€ 0,00
résultat du B(n-1)	€ 0,00	résultat du B(n-1)	€ 0,00
Total 1	€ 0,00	Total 2	€ 0,00

*Différence entre actif et passif (le total 1 - le total 2)
si positif => inscrire le montant à l'Art. R20
si négatif => inscrire le montant à l'Art. D52*

Exemple : en août 2017, je prépare le budget 2018,

Je considère le solde (si boni : actif – si déficit : passif) de l'année 2016, je considère l'Art. D52 du budget 2017 – actif ou l'Art. R20 du budget 2017 – passif, je considère le résultat du budget 2017 (boni : actif – déficit (peu probable) : passif). Ce calcul est effectué automatiquement par la majorité des logiciels de comptabilité fabricienne.

- Art. D53 : Placement de capitaux
Quand un placement vient à échéance, son remboursement constitue une recette extraordinaire pour la Fabrique (Cf. Art. R23 qui compense au minimum cette dépense extraordinaire) qui doit être remplacée. Le placement de fonds (suite à la vente d'un bien, par exemple) est inscrit à cet article en attendant une autre affectation éventuelle (à noter que l'utilisation effective de fonds s'indiquera à l'Art. R23).
- Art. D54 : Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, non compris au chapitre premier
À compléter en fonction des besoins (tenir compte de l'importance de l'achat et du fait de savoir s'il s'agit d'un simple remplacement d'objet usé (Art. D12 à 15) ou d'une ajoute ou innovation).
- Art. D55 : Décoration et embellissement de l'église
À compléter en fonction des besoins (par exemple : remise en peinture de l'intérieur de l'église).
- Art. D56 : Grosses réparations, construction de l'église
Indiquer les dépenses consenties pour des travaux extraordinaires à l'église.
- Art. D57 : Grosses réparations au cimetière
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. D58 : Grosses réparations, construction du presbytère
Indiquer les dépenses consenties pour des travaux extraordinaires au presbytère.
- Art. D59 : Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties
Indiquer les dépenses consenties pour des travaux extraordinaires au patrimoine privé de la Fabrique.
- Art. D60 : Frais de procédure
Indiquer les frais de procédure intentées par ou contre la Fabrique ainsi que les honoraires de géomètres, architectes, etc.
- Art. D61 : Autre dépenses extraordinaires
Indiquer des dépenses consenties pour par exemple, l'installation d'un orgue, l'électrification des cloches, l'entretien extraordinaire du patrimoine mobilier.
- Art. D62 : Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur
- Art. D62a : Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur
Article obsolète et donc devenu sans objet, à ne plus utiliser.
- Art. D63 : Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur
À compléter en fonction des besoins.